

PROSPECTUS COMPLET

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte :

- | | |
|--|---|
| ▶ Dénomination : | Villiers Sérénité |
| ▶ Forme juridique : | Fonds Commun de Placement de droit français |
| ▶ Compartiments/nourricier : | Néant |
| ▶ Société de gestion : | Halbis Capital Management (France) |
| ▶ Gestionnaire administratif et comptable par délégation : | HSBC Securities Services (France) |
| ▶ Dépositaire : | HSBC France |
| ▶ Commissaire aux comptes : | Cabinet SELLAM |
| ▶ Commercialisateurs : | HSBC Global Asset Management (France)
LA FRANCE MUTUALISTE |

Le porteur est informé que tous les commercialisateurs du fonds ne sont pas nécessairement mandatés par la société de gestion et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du fonds, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

Informations concernant les placements et la gestion :

- | | |
|-----------------------------|--|
| ▶ Classification: | Diversifié |
| ▶ OPCVM d'OPCVM : | Jusqu'à 100% de l'actif net |
| ▶ Objectif de gestion : | L'objectif de gestion est de maximiser la performance du fonds par une gestion active des marchés actions et obligations dans le cadre d'une allocation stratégique de long terme composée au minimum de 65% de produits de taux et au maximum de 35% d'actions. |
| ▶ Indicateur de référence : | Cet OPCVM n'a pas d'indicateur de référence.

Toutefois, l'indice 30% CG EMU GBI + 30% CG French GBI + 5% DJ EuroStoxx + 15% JPM Global Government Bonds + 20% SBF 120 pourrait être utilisé à titre indicatif. En effet, cet OPCVM est géré de manière active, c'est-à-dire qu'il peut avoir un profil de performance et de risque différent de l'allocation stratégique de long terme et donc de |

cet indice. Par conséquent, l'indice précité n'est qu'un élément de comparaison avec la performance de l'OPCVM.

CG EMU GBI : indice composé d'environ 250 titres émis par les Etats de la zone euro (données au 30 juin 2004). Toutes les émissions à taux fixe, de maturité supérieure à un an et ayant un encours supérieur à 1 milliard d'euro sont incluses. Il est calculé en euro et coupons réinvestis par CitiGroup (code Bloomberg : SBEGEU Index).

CG French GBI: indice composé de tous les titres émis à taux fixe par l'Etat français, de durée de vie résiduelle supérieure à 1 an et ayant un encours supérieur à 1 milliard d'euros.

DJ EuroStoxx: indice large qui regroupe les plus grandes capitalisations boursières des pays de la zone euro. Il comprend environ 300 valeurs. Cet indice est calculé en EURO, dividendes nets réinvestis, par la société Dow Jones (Code DATASTREAM : DJEURST(NR).)

JPM Global Europe Government Bonds: indice composé d'obligations gouvernementales émises à taux fixe, de durée de vie résiduelle supérieure à un an et négociées régulièrement. Les Etats émetteurs ont des marchés obligataires gouvernementaux liquides, stables, traités activement, facilement accessibles aux investisseurs étrangers et d'une taille suffisante.

SBF 120: Cet indice est large et regroupe les capitalisations boursières françaises de taille importante et les plus activement traitées et liquides. Cet indice est calculé en euro et dividendes nets réinvestis par la SBF – Bourse de Paris (code Datastream : FSBF 120).

► Stratégie d'investissement :

Préambule : L'OPCVM Villiers Sérénité est le fonds profilé qui correspond au profil de risque prudent au sein d'une gamme de plusieurs profils. Avec une allocation stratégique comprenant au minimum 65% de produits de taux, il constitue un investissement faiblement exposé au risque des marchés d'actions.

La gestion tirera parti des sources de performance suivantes :

- 1 - *Allocation tactique des classes d'actifs* : l'allocation d'actifs est une source importante de valeur ajoutée dans la mesure où les marchés financiers ont des performances différenciées et dépendantes du cycle économique. Par exemple, des phases de ralentissement sont généralement traduites par une performance négative des marchés actions et une performance positive des marchés obligataires. L'allocation tactique prend ainsi toute son importance car elle vise à optimiser l'exposition globale du portefeuille grâce à la gestion conjointe de plusieurs classes d'actifs.

- 2 - *Diversification des thèmes d'investissement* : afin d'optimiser le profil rendement-risque de l'OPCVM, le gérant affine l'allocation tactique en diversifiant les thèmes d'investissement (liste non exhaustive) via des OPCVM et instruments financiers.

- *classes d'actifs* : obligations, actions et obligations convertibles,

- *types d'émetteurs* : Etats, émetteurs privés (notés BBB-/Baa3 minimum par les agences Standard and Poor's ou équivalent) et titres

à haut rendement (notation inférieure à BBB-/Baa3 par les agences Standard and Poor's ou équivalent).

– *zones géographiques* : zone euro, Europe ex euro, Amérique du Nord, Japon, Asie-Pacifique, marchés émergents...

- *types de capitalisation boursière* : actions de petites, moyennes et grandes capitalisations, jusqu'à 100% de l'actif pour chaque type de capitalisation.

- 3 – *Choix des supports d'investissement* : Enfin, le gérant de l'OPCVM construit le portefeuille en sélectionnant les OPCVM gérés par les spécialistes du Groupe HSBC et les instruments financiers qui offrent la meilleure exposition à chaque thème.

L'actif du fonds sera investi en permanence en parts et/ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement. Le fonds pourra ainsi détenir de manière indirecte des actions, des obligations et des titres de créance. Les OPCVM investis en produits de taux ou exposés aux marchés de taux représenteront au minimum 65% de l'actif alors que les OPCVM investis en actions ou exposés aux marchés d'actions représenteront au maximum 35% de l'actif. La détention d'OPCVM « high yield » est possible mais doit rester accessoire. La détention d'OPCVM « émergents » est limitée à 5%. L'utilisation de produits dérivés, dans la limite maximale d'une fois l'actif, est également autorisée et peut donc augmenter l'exposition obligataire dans la limite d'une sensibilité de 4.

L'exposition au risque de change doit rester accessoire.

Le gérant pourra avoir recours, dans la limite d'une fois l'actif, à des instruments dérivés et des titres intégrant des dérivés afin :

- de couvrir le fonds contre un(des) risque(s) : actions, taux, change ;
- d'effectuer un réglage d'exposition sur un(des) risque(s) actions, taux, change.

Pour la gestion de sa trésorerie, le fonds aura recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, ainsi qu'aux OPCVM dont la classification est monétaire.

► Profil de risque :

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés »

Risque de perte en capital : l'OPCVM ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque d'allocation d'actifs et de gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire de l'OPCVM repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les titres les plus performants.

Les risques auxquels sera exposé l'OPCVM sont :

Risque de taux d'intérêt : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt.

Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque de crédit : le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du fonds.

Risque actions : l'OPCVM est exposé au risque actions via des titres, parts ou actions d'OPCVM et/ou des instruments financiers. Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser de manière plus importante que ces marchés.

Pour plus de renseignements sur les risques annexes (risque de change, risque « high yield », risque lié à l'intervention sur les marchés émergents, risque de liquidité, risque lié aux interventions sur les marchés à terme, risque de contrepartie et risque lié à l'inflation), le porteur peut se reporter à la rubrique « Profil de Risque » telle que décrite dans la note détaillée de l'OPCVM.

► **Garantie ou protection :**

Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Villiers Sérénité part « Actépargne » est ouvert à tous souscripteurs plus particulièrement aux souscripteurs de contrat d'assurance vie.

Villiers Sérénité part « Ares » est ouvert à tous souscripteurs plus particulièrement les adhérents aux Plans d'Epargne pour la Retraite Populaire (PERP).

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans (8 ans dans le cadre d'un contrat d'assurance vie).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OCPVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans cet OPCVM au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

► Frais et commissions :

Commission de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc....

Part « Actépargne »

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	10% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant

Part « Ares »

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	10% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant

Frais de gestion et de fonctionnement :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Part « Actépargne »

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais y compris les frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement hors frais de transaction, de surperformance et)	Actif net	0.80% maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Part « Ares »

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais y compris les frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement hors frais de transaction, de surperformance et)	Actif net	0.80% maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Frais de gestion maximum des OPCVM sous-jacents : les frais de gestion indirects de l'OPCVM Villiers Sérénité liés à ses investissements dans d'autres OPCVM ne représenteront pas, en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents, plus de 3% TTC l'an.

Commission de souscription maximum des OPCVM sous-jacents : la société de gestion s'engage à ne pas investir dans des OPCVM dont le niveau de commission de souscription est supérieur à 6%.

Commission de rachat maximum des OPCVM sous-jacents : la société de gestion s'engage à ne pas investir dans des OPCVM dont le niveau de commission de rachat est supérieur à 2%.

► Régime fiscal :

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans l'OPCVM.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou la juridiction des fonds.

Situation de l'OPCVM au regard des seuils d'investissement de la directive européenne sur la taxation de l'épargne :

OPCVM 'IN' : l'OPCVM sera investi à plus de 40% en obligations et titres de créances.

Pour plus de précisions sur les dispositions de la Directive et ses éventuelles implications, se reporter à la Note Détaillée de l'OPCVM.

Avertissement :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial :

Conditions de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour au plus tard à 12 heures (heure de Paris) au siège social du centralisateur. Elles seront exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de :

HSBC France

Adresse Sociale : 103, avenue des Champs Elysées 75008 Paris

Adresse Postale : 75 419 Paris Cedex 08

Villiers Sérénité part « Actépargne »

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts.

Le montant minimum de la première souscription est de un millième de part.

Villiers Sérénité part « Ares »

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts.

Le montant minimum de la première souscription est de un millième de part.

► **Date de clôture de l'exercice :**

Dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre.

(clôture du 1^{er} exercice : dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre 2002)

► **Affectation du résultat :**

L'OPCVM est un OPCVM de capitalisation et/ou de distribution.

Fréquence de distribution : à la discrétion de la société de gestion.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français. Le cas échéant, la valeur liquidative sera calculée sur la base des cours du jour précédent si celui-ci est un jour ouvré de bourse.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Par affichage dans les locaux du dépositaire et de la société de gestion.

► Devise de libellé des parts ou actions :

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Droits d'entrée maximum	Frais de gestion	Montant minimum 1 ^{ère} souscription	Distribution des revenus	Devise	Montant minimum des souscriptions ultérieures :
FR0010717827	Tous souscripteurs plus particulièrement les souscripteurs de contrats d'assurance vie	15 €	10%	0.80% TTC maximum	Un millième de part	Capitalisation et/ou Distribution	Euro	Millièmes de parts
FR0010717835	Tous souscripteurs plus particulièrement les adhérents aux PERP	10€	10%	0.80% TTC maximum	Un millième de part	Capitalisation et/ou Distribution	Euro	Millièmes de parts

► Date de création :

Cet OPCVM a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 15 mars 2001. Il a été créé le 2 avril 2001.

Informations supplémentaires :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

Halbis Capital Management(France)
75 419 Paris Cedex 08
Tel : 01.41.02.51.00
e-mail : client.services-am@hsbc.fr

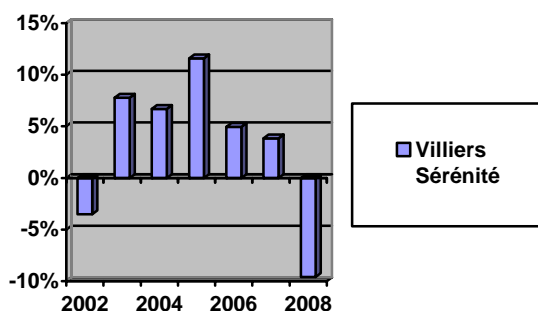
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE

Performances du FCP au 31/12/2008 :

PART C



AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Villiers Sérénité a été créé le 2 avril 2001.

Performances annualisées au 31 décembre 2008	1 an	3 ans	5 ans
Villiers Sérénité	-9.56%	-0.50%	3.45%
l'indice 30% CG EMU GBI + 30% CG French GBI + 5% DJ EuroStoxx + 15% JPM Global Government Bonds + 20% SBF 120	5.59%	0.15%	3.94%

Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis, le cas échéant.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 30/09/2008

Frais de fonctionnement et de gestion	Néant
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0.53%
Ce coût se détermine à partir :	
des coûts liés à l'achat d' OPCVM et fonds d'investissement	0.90%
déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	-0.37%
Autres frais facturés à l'OPCVM. Ces autres frais se décomposent en :	Néant
commissions de surperformance	Néant
commissions de mouvement	Néant
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0.53%

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement.

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 30/09/2008

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	9.74%
Titres de créance	15.32%

- | | |
|---------------------------|-----------------|
| • Approuvé par l'AMF le : | 15 mars 2001 |
| • Date de création le : | 2 avril 2001 |
| • Mise à jour le : | 28 janvier 2009 |

NOTE DETAILLEE

I Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :**

Villiers Sérénité

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Création le 2 avril 2001 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Droits d'entrée maximum	Frais de gestion	Montant minimum 1 ^{ère} souscription	Distribution des revenus	Devise	Montant minimum des souscriptions ultérieures :
FR0010717827	Tous souscripteurs plus particulièrement les souscripteurs de contrats d'assurance vie	15 €	10%	0.80% TTC maximum	Un millième de part	Capitalisation et/ou Distribution	Euro	Millièmes de parts
FR0010717835	Tous souscripteurs plus particulièrement les adhérents aux PERP	10€	10%	0.80% TTC maximum	Un millième de part	Capitalisation et/ou Distribution	Euro	Millièmes de parts

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion

Halbis Capital Management (France)
75 419 Paris Cedex 08
Tel : 01.41.02.51.00
e-mail : client.services-am@hsbc.fr

I-2 Acteurs

► **Société de gestion :**

Halbis Capital Management (France)
Société de Gestion de Portefeuille agréée, sous le N°GP-06000012 par l'Autorité des Marchés Financiers, le 31 mai 2006.
Adresse Sociale : 4, place de la Pyramide – Immeuble Ile-de-France
92800 Puteaux La Défense 09
Adresse Postale : 75 419 Paris Cedex 08

► **Dépositaire et conservateurs :**

HSBC France

HSBC France est un établissement de crédit agréé par le CECEI, il est membre du groupe HSBC.

Adresse Sociale : 103, avenue des Champs Elysées 75008 Paris

Adresse Postale : 75 419 Paris Cedex 08

► **Centralisateurs des ordres de souscriptions et rachats :**

HSBC France

HSBC France est un établissement de crédit agréé par le CECEI, il est membre du groupe HSBC.

Adresse Sociale : 103, avenue des Champs Elysées 75008 Paris

Adresse Postale : 75 419 Paris Cedex 08

► **Commissaire aux comptes :**

Cabinet SELLAM

49,53 Champs Elysées

75 008 PARIS

Représenté par Monsieur Patrick SELLAM

► **Commercialisateurs :**

HSBC Global Asset Management (France)

Adresse Sociale : 4, place de la Pyramide – Immeuble Ile-de-France

92800 Puteaux La Défense 09

Adresse Postale : 75 419 Paris Cedex 08

La France Mutualiste

44, avenue de Villiers

75 854 Paris Cedex 17

Le porteur est informé que tous les commercialisateurs du fonds ne sont pas nécessairement mandatés par la société de gestion et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du fonds, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

► **Délégués :**

Gestionnaire Administratif et Comptable

HSBC Securities Services (France)

HSBC Securities Services (France) est une société commerciale spécialisée en comptabilité OPCVM, filiale du groupe HSBC France.

HSBC Securities Services (France) assurera notamment la valorisation du FCP ainsi que la production des documents périodiques.

Adresse Postale : 75 419 Paris Cedex 08

II Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales :

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN :

Villiers Sérénité part « Actépagne » : FR0010717827

Villiers Sérénité part « Ares » : FR0010717835

Nature des droits attachés aux parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La tenue du passif est assurée par HSBC France.

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear FRANCE.

Droit de vote : aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation : Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts.

► **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre.

(clôture du 1^{er} exercice : dernier jour de Bourse du mois de septembre 2002).

► **Indications sur le régime fiscal :**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans l'OPCVM.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou la juridiction des fonds. Il est conseillé à l'investisseur de s'adresser à un conseiller spécialisé à ce sujet.

La Directive européenne 2003/48 CE du 3 juin 2003 (Directive sur l'Épargne) applicable à compter du 1^{er} juillet 2005, introduit de nouvelles dispositions visant à garantir une imposition effective des revenus transfrontaliers de l'épargne, sous forme de « paiement d'intérêts » (au sens de la Directive), versés à des bénéficiaires effectifs (les personnes physiques notamment) qui sont fiscalement résidents d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un territoire dépendant ou associé d'un Etat membre, ou d'un pays tiers ayant signé un accord bilatéral qui comporte une clause de réciprocité.

Pour les FCP de capitalisation conformes à la Directive 85/611/CEE ou assimilés (FCP ayant opté), cette Directive concerne les revenus ou le montant total du produit réalisés lors de la cession de parts de FCP conformes à la Directive 85/611/CE ou assimilés, investis à plus de 40% en obligations et autres titres de créances.

Elle prévoit selon la localisation géographique de l'agent payeur (défini comme étant l'agent économique qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, soit une transmission de certains de ces éléments aux autorités fiscales du pays de résidence du porteur (cas général), soit l'application d'une retenue à la source fixée à 15% initialement (cas des agents payeurs situés Autriche, en Belgique, au Luxembourg et dans les pays ou territoires ayant signé des accords équivalents tels la Suisse ou Monaco).

Cette Directive n'a aucun impact pour les porteurs détenant leurs parts chez un agent payeur situé dans leur pays de résidence.

La situation de cet OPCVM au regard de ce texte est la suivante :

Seuil de détention en obligations et titres de créances	Inférieur au seuil	Supérieur au seuil	Indéterminé	Statut du fonds
40%	NON	OUI	NON	IN

Le statut du FCP est diffusé sur les sites des principaux fournisseurs d'information financière.

Avertissement :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

II-2 Dispositions particulières

► **Code Isin :** FR0007057096

► **Classification :**
Diversifié

► **Objectif de gestion :**
L'objectif de gestion est de maximiser la performance du fonds par une gestion active des marchés actions et obligations dans le cadre d'une allocation stratégique de long terme composée au minimum de 65% de produits de taux et au maximum de 35% d'actions.

► **Indicateur de référence :**
Cet OPCVM n'a pas d'indicateur de référence.

Toutefois, l'indice 30% CG EMU GBI + 30% CG French GBI + 5% DJ EuroStoxx + 15% JPM Global Government Bonds + 20% SBF 120 pourrait être utilisé à titre indicatif. En effet, cet OPCVM est géré de manière active, c'est-à-dire qu'il peut avoir un profil de performance et de risque différent de l'allocation stratégique de long terme et donc de cet indice. Par conséquent, l'indice précité n'est qu'un élément de comparaison avec la performance de l'OPCVM.

CG EMU GBI : indice composé d'environ 250 titres émis par les Etats de la zone euro (données au 30 juin 2004). Toutes les émissions à taux fixe, de maturité supérieure à un an et ayant un encours supérieur à 1 milliard d'euro sont incluses. Il est calculé en euro et coupons réinvestis par CitiGroup (code Bloomberg : SBEGEU Index).

CG French GBI: indice composé de tous les titres émis à taux fixe par l'Etat français, de durée de vie résiduelle supérieure à 1 an et ayant un encours supérieur à 1 milliard d'euros.

DJ EuroStoxx: indice large qui regroupe les plus grandes capitalisations boursières des pays de la zone euro. Il comprend environ 300 valeurs. Cet indice est calculé en EURO, dividendes nets réinvestis, par la société Dow Jones (Code DATASTREAM : DJEURST(NR).)

JPM Global Europe Government Bonds: indice composé d'obligations gouvernementales émises à taux fixe, de durée de vie résiduelle supérieure à un an et négociées régulièrement. Les Etats émetteurs

ont des marchés obligataires gouvernementaux liquides, stables, traités activement, facilement accessibles aux investisseurs étrangers et d'une taille suffisante.

SBF 120: Cet indice est large et regroupe les capitalisations boursières françaises de taille importante et les plus activement traitées et liquides. Cet indice est calculé en euro et dividendes nets réinvestis par la SBF – Bourse de Paris (code Datastream : FSBF 120).

► Stratégie d'investissement :

1 Sur les stratégies utilisées :

Préambule : L'OPCVM Villiers Sérénité est le fonds profilé qui correspond au profil de risque prudent au sein d'une gamme de plusieurs profils. Avec une allocation stratégique comprenant au minimum 65% de produits de taux, il constitue un investissement faiblement exposé au risque des marchés d'actions.

La gestion tirera parti des sources de performance suivantes :

- 1 - *Allocation tactique des classes d'actifs* : l'allocation d'actifs est une source importante de valeur ajoutée dans la mesure où les marchés financiers ont des performances différenciées et dépendantes du cycle économique. Par exemple, des phases de ralentissement sont généralement traduites par une performance négative des marchés actions et une performance positive des marchés obligataires. L'allocation tactique prend ainsi toute son importance car elle vise à optimiser l'exposition globale du portefeuille grâce à la gestion conjointe de plusieurs classes d'actifs.

- 2 – *Diversification des thèmes d'investissement* : afin d'optimiser le profil rendement-risque de l'OPCVM, le gérant affine l'allocation tactique en diversifiant les thèmes d'investissement (liste non exhaustive) via des OPCVM et instruments financiers.

– *classes d'actifs* : obligations, actions et obligations convertibles,

– *types d'émetteurs* : Etats, émetteurs privés (notés BBB-/Baa3 minimum par les agences Standard and Poor's ou équivalent) et titres à haut rendement (notation inférieure à BBB-/Baa3 par les agences Standard and Poor's ou équivalent),

– *zones géographiques* : zone euro, Europe ex euro, Amérique du Nord, Japon, Asie-Pacifique, marchés émergents...

types de capitalisation boursière : actions de petites, moyennes et grandes capitalisations, jusqu'à 100% de l'actif pour chaque type de capitalisation.

- 3 – *Choix des supports d'investissement* : Enfin, le gérant de l'OPCVM construit le portefeuille en sélectionnant les OPCVM gérés par les spécialistes du Groupe HSBC et les instruments financiers qui offrent la meilleure exposition à chaque thème.

L'exposition au risque de change doit rester accessoire.

2 Les actifs (hors dérivés intégrés)

Actions :

Le portefeuille sera exposé aux marchés d'actions via des investissements dans des parts ou actions d'OPCVM. Ainsi, la détention d'actions sera faite de manière indirecte. La part des OPCVM investis en actions ou exposés sur les marchés actions représentera au maximum 35% de l'actif. La détention d'OPCVM « émergents » est limitée à 5%.

La politique de la société de gestion en matière de droit de vote se fait conformément à la politique déposée à l'AMF et disponible sur notre site internet (www.hsbcinvestments.fr).

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le portefeuille sera exposé aux marchés de taux via des investissements dans des parts ou actions d'OPCVM. Ainsi, la détention de produits de taux sera faite de manière indirecte. La part des OPCVM investis en produits de taux ou exposés aux marchés de taux représentera au minimum 65% de l'actif. La détention d'OPCVM « high yield » est possible mais doit rester accessoire.

Répartition dette privée/publique : jusqu'à 100% de dette privée

Niveau de risque crédit envisagé : le FCP est essentiellement investi sur des émetteurs « investment grade » (notés BBB-/Baa3 minimum par les agences Standard and Poor's ou équivalent). Le FCP peut investir à titre accessoire en titres à haut rendement (« high yield »).

Existence de critères relatifs à la notation : Non.

Duration : aucune contrainte est imposée sur la duration des titres choisis.

Sensibilité : aucune contrainte est imposée sur la sensibilité. La sensibilité d'une obligation est la variation du prix de cette obligation lorsque les taux d'intérêt varient.

OPCVM et fonds d'investissement (jusqu'à 100% de son actif) :

- OPCVM conformes à la directive, de droit français ou européen ;
- OPCVM de droit français non conformes à la directive dont la classification AMF est de type obligations, monétaire ou diversifiés : néant ;
- fonds d'investissement de gestion alternative cotés ou non : néant;
- autres fonds d'investissement ;

Le gérant pourra investir dans des OPCVM gérés par une entité du groupe HSBC.

3 Sur les instruments dérivés :

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autres risques (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés :

- futures (marchés réglementés) : sur obligations d'Etat européennes, sur notionnel SWAP dans un but d'exposition ou de couverture
- options sur futures et titres (marchés réglementés) : sur obligations d'Etat européennes, sur notionnel SWAP dans un but d'exposition ou de couverture
- options sur titres (marchés de gré à gré) : sur obligations d'Etat européennes dans un but d'exposition ou de couverture
- swaps (instruments de gré à gré) : le gérant du FCP peut utiliser des swaps de taux dans un but d'exposition ou de couverture ;
- change à terme (instruments de gré à gré) dans un but d'exposition ou de couverture contre le risque de change pour l'investisseur en euro ;
- dérivés de crédit ;
- autres (à préciser) ;

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
- augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé (jusqu'à 100% l'actif, soit un effet de levier de 2) ;
- autre stratégie (à préciser).

4 Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autre risque (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés : EMTN...

Les dérivés intégrés sont utilisés comme alternative à une intervention directe sur les dérivés purs.

5 Pour les dépôts :

Par référence au code monétaire et financier, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie.

6 Pour les emprunts d'espèces :

Jusqu'à 10% dans un but de la gestion de la trésorerie.

7 Pour les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :

L'OPCVM pourra effectuer à titre exceptionnel des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

- o Nature des opérations utilisées :
 - prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - autre nature (à préciser).

- o Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - gestion de la trésorerie ;
 - optimisation des revenus de l'OPCVM ;
 - contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM ;
 - Autre nature (à préciser).

- o niveau d'utilisation envisagé : jusqu'à 10% ; niveau d'utilisation autorisé : jusqu'à 100% maximum

- o effets de levier éventuels : jusqu'à 10%

- o rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Nature des instruments	Fourchette moyenne de détention envisagée (indicatif – non contractuel)	Niveau maximum autorisé
OPCVM à dominante taux	65% - 100%	100%
OPCVM à dominante action	0% - 35%	35%
Instruments dérivés (dont opérations de couverture)	0% - 100%	100%
EMTN	0% - 10%	100%
Acquisitions – Cessions temporaires de titres	0% - 10%	100%
Emprunt d'espèces	0% - 10%	10%

► Profil de risque :

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés »

Risque de perte en capital : l'OPCVM ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque d'allocation d'actifs et de gestion discrétionnaire : le style de gestion de l'OPCVM repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les titres les plus performants.

Les risques auxquels sera exposé l'OPCVM sont :

Risque de taux d'intérêt : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque de crédit : le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du fonds. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telle que Moody's ou Standard & Poor's.

Risque actions : l'OPCVM est exposé au risque actions via des titres, parts ou actions d'OPCVM et/ou des instruments financiers. Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser de manière plus importante que ces marchés.

Risque de change : l'OPCVM est exposé au risque de change par l'acquisition de titres libellés dans une devise autre que l'euro et non couverts contre le risque de change. Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. La part maximum de l'actif exposée au risque de change est de 10%.

Risque « high yield » : L'OPCVM peut être exposé via des titres, parts ou actions d'OPCVM et/ou des instruments financiers dont la notation est inférieure à BBB-/Baa3 (Standard & Poor's ou équivalent) aux fluctuations liées à des titres obligataires ou de créance spéculatifs susceptibles de présenter un risque accru de défaillance. Ceci peut donc entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'intervention sur les marchés émergents : L'OPCVM peut investir dans des OPCVM exposés sur les marchés émergents, dont la valeur liquidative est susceptible de fluctuer fortement. Les principaux risques liés aux investissements dans des pays émergents peuvent être le fait de la forte volatilité des titres, de la volatilité des devises de ces pays, d'une potentielle instabilité politique, d'une politique interventionniste des gouvernements, de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés et du manque de liquidité de certains titres.

Risque de liquidité : les marchés sur lesquels l'OPCVM intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles l'OPCVM peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié aux interventions sur les marchés à terme : l'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

Risque de contrepartie : dans le cadre des opérations de gré à gré sur les instruments dérivés et/ou les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, l'OPCVM est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'inflation : l'OPCVM ne présente aucune protection systématique contre l'inflation c'est à dire la hausse du niveau général des prix sur une période donnée. La performance de l'OPCVM mesurée en terme réel sera ainsi diminuée proportionnellement au taux d'inflation observé sur la période de référence.

Les facteurs de risques exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

► **Garantie ou protection :**
Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Villiers Sérénité part « Actépargne » est ouvert à tous souscripteurs plus particulièrement aux souscripteurs de contrat d'assurance vie.

Villiers Sérénité part « Ares » est ouvert à tous souscripteurs plus particulièrement les adhérents aux Plans d'Epargne pour la Retraite Populaire (PERP).

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans (8 ans dans le cadre d'un contrat d'assurance vie).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans cet OPCVM au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

L'OPCVM est un OPCVM de capitalisation et/ou de distribution.

► **Fréquence de distribution :**

A la discrétion de la société de gestion.

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Villiers Sérénité part « Actépargne »

Devise : Euro

Fractionnement : Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts

La valeur liquidative d'origine est fixée à 15 €.

Villiers Sérénité part « Ares »

Devise : Euro

Fractionnement : Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts

La valeur liquidative d'origine est fixée à 10 €.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour au plus tard à 12 heures (heure de Paris) au siège social du centralisateur. Elles seront exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de :

HSBC France

Adresse Sociale : 103, avenue des Champs Elysées 75008 Paris

Adresse Postale : 75 419 Paris Cedex 08

Villiers Sérénité part « Actépargne »

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts.

Le montant minimum de la première souscription est de un millième de part.

Villiers Sérénité part « Ares »

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts.

Le montant minimum de la première souscription est de un millième de part.

► **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français. Le cas échéant, la valeur liquidative sera calculée sur la base des cours du jour précédent si celui ci est un jour ouvré de bourse. La valeur liquidative est publiée dans les locaux du dépositaire et de la société de gestion.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Part « Actépargne »

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	10% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant

Part « Ares »

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	10% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Part « Actépargne »

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais, y compris les frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement hors frais de transaction, de sur-performance)	Actif net	0.80% maximum
Commission de sur-performance	Actif net	Néant
Prestataire percevant des commissions de mouvement : Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Part « Ares »

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais, y compris les frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement hors frais de transaction, de sur-performance)	Actif net	0.80% maximum
Commission de sur-performance	Actif net	Néant
Prestataire percevant des commissions de mouvement : Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Frais de gestion maximum des OPCVM sous-jacents : les frais de gestion indirects de l'OPCVM Villiers Sérénité liés à ses investissements dans d'autres OPCVM ne représenteront pas, en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents, plus de 3% TTC l'an.

Commission de souscription maximum des OPCVM sous-jacents : la société de gestion s'engage à ne pas investir dans des OPCVM dont le niveau de commission de souscription est supérieur à 6%.

Commission de rachat maximum des OPCVM sous-jacents : la société de gestion s'engage à ne pas investir dans des OPCVM dont le niveau de commission de rachat est supérieur à 2%.

Procédure de choix des intermédiaires

La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier les dispositions de l'article 322-50 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »). Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de « best execution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Pratique en matière de commissions en nature

Dans le cadre de la gestion du FCP, la société de gestion ne bénéficiera pas de commissions en nature.

Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à la société de gestion. L'utilisation de ces commissions en nature doit répondre exclusivement aux intérêts des porteurs de parts du FCP et doit être conforme aux dispositions du Règlement Général de l'AMF.

La Société de Gestion ne percevra pas de rémunération sur les cessions temporaires de titres réalisées par le FCP.

Frais de commissariat aux comptes :

Les frais annuels de commissaire aux comptes sont à la charge de la société de gestion et inclus dans les frais de fonctionnement et de gestion.

III Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès du commercialisateur.

IV Règles d'investissement

Le FCP respectera les règles d'investissement de droit commun mentionnée dans le Code Monétaire et Financier ainsi que celles résultant de la réglementation AMF.

En outre il utilisera les dérogations aux règles d'investissement prévues par la réglementation suivant :

Actions, titres de créances, parts et titres de créances émis par des FCC	La limite de 5% en titres d'un même groupe émetteur est portée à 10% de l'actif du FCP dans le respect du ratio de dispersion de 5 -10 - 20 - 40 % (art 214.7 du Comofi)
si les instruments financiers sont émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE ⁽³⁾ par les collectivités territoriales ⁽⁴⁾ d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ⁽³⁾ font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale	La limite de 5% est portée à 35%
si les instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés à l'alinéa ci-dessus, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;	La limite de 35% est portée à 100%
en obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du cmf ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de	La limite de 5% est portée à 25% dans la mesure où l'ensemble de ces titres ne dépassent pas 80%.

⁽³⁾ Les Etats membres de l'OCDE sont : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Corée, Hongrie, Pologne, République Slovaque, République Tchèque, les Etats membres de l'U.E., sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume- Uni, Suède, les Etats parties à l'E.E.E. sont : l'Islande, le Lichtenstein et la Norvège.

⁽⁴⁾ Au sens de la constitution (art 72) la notion de collectivité publique territoriale recouvre en France, les communes, les départements, les DOM-TOM et les régions. Il n'existe pas de liste des organismes internationaux, dont un Etat membre de l'U.E. ferait partie.

refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.	
opérations de <u>cession</u> temporaires d'instruments financiers (prêt de titres, mises en pension, ...)	Jusqu'à 100% de l'actif du FCP.
opérations d' <u>acquisition</u> temporaires d'instruments financiers (emprunt de titres, prises en pension,...)	Jusqu'à 100% de l'actif du FCP.

La méthode retenue pour le calcul de l'engagement sur les instruments financiers à terme est la méthode linéaire.

V Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Conformément au Règlement CRC n°2003-02, les comptes de l'exercice sous revue sont présentés sous la première fois selon les normes du Nouveau Plan Comptable des OPCVM.

L'OPCVM a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les OPCVM sont valorisés au dernier cours connu.

Les cours des marchés à terme européens et étrangers sont les cours de compensation.

La valorisation des contrats d'échange de taux ou de devises se fait aux conditions de marché.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la société de gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la société de gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative. En dernier ressort, la société de gestion dispose des moyens et systèmes nécessaires pour pallier temporairement à la défaillance du prestataire et pour établir sous sa responsabilité la valeur liquidative du FCP.

Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, dans le cadre de l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par la Société de gestion ou ses agents pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou

- b) Pour une autre raison, la valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon la Société de gestion, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Des circonstances exceptionnelles font que, selon la Société de gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP- ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP, ou s'il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de porteurs de parts du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de gestion de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

- | | |
|----------------------------------|------------------------|
| • <i>Approuvé par l'AMF le :</i> | <i>15 mars 2001</i> |
| • <i>Date de création le :</i> | <i>2 avril 2001</i> |
| • <i>Mise à jour le :</i> | <i>28 janvier 2009</i> |

REGLEMENT DU FCP
Villiers Sérénité

Halbis Capital Management (France)

4, place de la Pyramide
Immeuble Ile-de-France
92800 Puteaux La Défense 09

HSBC France

103, Avenue des champs Elysées
75 008 Paris

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE I - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE II - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; dans ce cas, et, sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

ARTICLE III - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées dans les conditions précisées dans le prospectus simplifié. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article IV et la

souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Lorsque l'actif net du fonds Commun de Placement est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-30 du Code Monétaire et Financier, le rachat des parts par le fonds commun comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, notamment si le rachat nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds. La période de suspension des rachats de parts et d'émissions de parts nouvelles pourra être prolongée sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

ARTICLE IV - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE V - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit, en toute circonstance, pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE V BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les Instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

ARTICLE VI - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE VII - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Ses honoraires sont à la charge de la Société de Gestion.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE VIII - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auquel ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

ARTICLE IX - AFFECTATION DES REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des

sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. La société de gestion peut décider de distribuer des acomptes.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE X - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE XI - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE XII - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V
CONTESTATION

ARTICLE XIII - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

- | | |
|----------------------------------|------------------------|
| • <i>Approuvé par l'AMF le :</i> | <i>15 mars 2001</i> |
| • <i>Date de création le :</i> | <i>2 avril 2001</i> |
| • <i>Mise à jour le :</i> | <i>28 janvier 2009</i> |